



Royaume de Belgique  
Province de Luxembourg  
Commune de Musson

## Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2025

PRÉSENTS :

|                                                                                                                                        |                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Mme S. GUILLAUME                                                                                                                       | Bourgmestre – Président |
| M. C. BONNIER                                                                                                                          | Echevin                 |
| Mme N. HEYARD                                                                                                                          | Echevine                |
| M. D. GUEBELS                                                                                                                          | Echevin                 |
| Mme M. VITULANO                                                                                                                        | Présidente du CPAS      |
| C. MARMOY, G. SCHADECK, AM. GOEURY, C. MASSOT,<br>J. YANS, G. VAN DE WOESTYNE, P. MUNAUT,<br>C. FEYEREISEN, N. COLLIGNON et ML. GERARD | Conseillers             |
| Mme C. ROSKAM                                                                                                                          | Directrice générale     |

Objet : **Règlement-redevance relatif au tarif des concessions de sépultures pour les exercices 2026 à 2031 inclus**

EN SÉANCE PUBLIQUE

**LE CONSEIL :**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L12321 à 32 ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures ;
- Considérant que certains cimetières communaux arrivent à saturation et doivent bénéficier en priorité aux citoyens de la commune qui financent à travers les taxes et redevances locales l'entretien de ceux-ci ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 septembre 2025 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

**ARRÊTE COMME SUIT À L'UNANIMITÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative aux concessions de sépulture dans les cimetières communaux pour une durée de 30 ans renouvelable.

**Article 2** : La redevance est fixée comme suit :

| Type de concessions         |                       | Catégorie I | Catégorie II |
|-----------------------------|-----------------------|-------------|--------------|
| Concessions en pleine terre |                       |             |              |
|                             | Concession de caverne | 100 €       | 300 €        |
|                             | Concession simple     | 250 €       | 750 €        |
|                             | Concession double     | 500 €       | 1.500 €      |
| Concessions en columbarium  | Par cellule           | 750 €       | 1.500 €      |



Royaume de Belgique  
Province de Luxembourg  
Commune de Musson

Ce tarif est également applicable en cas de renouvellement de ces concessions.

On entend par :

Catégorie I : Cette catégorie comprend les concessionnaires ou bénéficiaires de concession qui sont des :

- Personnes domiciliées dans la commune de Musson au moment de la demande de concession
- Personnes inscrites en dernier lieu dans la commune de Musson pendant plus d'un an mais qui, en raison de leur santé ou de leur âge, ont été placées dans une institution pour malades incurables ou dans une maison de repos située en dehors du territoire de la commune ou chez un membre de leur famille et qui viendraient à y décéder
- Personnes inscrites dans la commune de Musson pendant une période ininterrompue de plus de vingt ans et qui ont quitté la commune depuis moins d'un an

Catégorie II : Cette catégorie comprend les concessionnaires ou bénéficiaires de concession qui sont des :

- Personnes non domiciliées dans la commune de Musson au moment de la demande de concession
- Personnes domiciliées dans la commune de Musson depuis moins d'un an au moment de la demande de concession

La preuve de résidence ne peut résulter que d'une inscription aux registres communaux ou, pour les fonctionnaires de la Commission des Communautés Européennes, par une attestation délivrée par leur administration.

La preuve de l'état de santé, du placement ou de la résidence est à fournir au moment de l'introduction de la demande de concession.

**Article 3 :** La redevance est due par le demandeur de la concession dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à date de la mise en demeure du redevable.

**Article 4 :** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

**Article 5 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale,  
**C. ROSKAM**



La Bourgmestre,  
**S. GUILLAUME**